

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS **ACCESSOIRES**

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 GÉNÉRALITÉS

Toute construction et tout équipement accessoire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° toute construction et tout équipement accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° une construction ou un équipement accessoire ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- 3° à moins d'indication contraire, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté en cour avant;
- 4° la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- 5° une construction ou un équipement accessoire peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal.

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.2 CLÔTURE, HAIE ET MURET

Une clôture, une haie et un muret sont assujettis aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Une clôture, une haie ou un muret doit être implanté sur la propriété privée, et ce, à une distance minimale de :
 - a) 0,6 m de l'emprise de rue;
 - b) 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 2° toute haie doit être entretenue de manière à ne pas déborder sur un trottoir ou sur la voie publique;
- 3° dans le cas d'un terrain d'angle, une clôture, une haie ou un muret doit respecter le triangle de visibilité applicable;
- 4° seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :



- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
 - b) le treillis en maille de fer;
 - c) le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - d) la résine de polychlorure de vinyle (PVC);
 - e) la perche de bois naturelle, non planée;
 - f) le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.
- 5° L'utilisation de fil de fer barbelé ou électrifié est interdite, à l'exception des cas suivants :
- a) Pour un terrain servant de pacage pour les animaux dans une zone à vocation dominante agricole;
 - b) Pour un usage ou au pourtour d'un équipement d'utilité publique et d'une tour de télécommunication. Dans ce cas, le fil doit être installé sur la clôture à une hauteur minimale de 2 m;
 - c) Pour un centre de gestion des matières résiduelles ou un site de récupération de véhicules désaffectés.
- 6° dans tous les cas, une clôture doit être ajourée;
- 7° à l'exception d'une clôture pour des fins agricoles, celle-ci doit être convenablement entretenue;
- 8° un muret doit être constitué de pierres ou de briques liées à du mortier;
- 9° la hauteur maximale permise d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est fixée comme suit :

Tableau 8. Hauteur maximale d'une clôture, d'une haie et d'un muret

Type	Cour avant		Cour latérale	Cour arrière
	Si implanté à 4 m ou moins de l'emprise de rue	Si implanté à plus de 4 m de l'emprise de rue		
Clôture	1 m [1] [2]	2 m [2]	2 m [2]	2 m [2]
Haie	1 m [1] [3]	-	-	-
Muret	1 m [1]	1,5 m	1,5 m	1,5 m

[1] Dans le cas d'un terrain situé dans une zone à vocation dominante agricole, la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,5 m;



- [2] La hauteur maximale ne s'applique pas pour une clôture en maille de fer utilisée dans le cas d'un édifice public, une cour d'école, une garderie, un terrain de jeu, un champ de tir et d'un terrain où s'exerce un usage du groupe « Industriel (I) »;
- [3] La hauteur maximale ne s'applique pas pour une haie utilisée à des fins de brise-vents pour contrer l'érosion éolienne dans une zone à vocation dominante agricole.

7.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° il est obligatoire lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager qui entraîneront une dénivellation de plus de 2,4 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 2° le mur de soutènement doit être localisé à au moins 0,3 m d'une ligne de terrain et à au moins 1 m de l'emprise d'une rue;
- 3° le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1 m;
- 4° une distance minimale de 0,6 m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- 5° le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

7.4 PISCINE

Une piscine est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle peut être implantée dans une cour latérale ou arrière seulement. Malgré ce qui précède, une piscine peut être installée dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle, si elle est dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense constituée d'arbustes, d'une rangée d'arbres, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;
- 2° aucun équipement, tel qu'un plongoir, une glissoire, un système de filtration ou un chauffe-eau, ne peut être implanté en cour avant ni être situé à moins de 1 m d'une ligne de terrain;
- 3° elle ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée;
- 4° la piscine, y compris toute structure permettant d'y accéder, doit respecter les distances minimales suivantes :



- a) 1,5 m d'une ligne de terrain;
 - b) 2 m d'un bâtiment;
 - c) 3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.
- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 6° les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de la piscine, à moins d'être situés sous une plate-forme ou à l'intérieur d'une enceinte donnant accès à la piscine;
- 7° un trottoir d'une largeur minimale de 0,9 m doit ceinturer une piscine creusée sur au moins deux tiers (2/3) de son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine et être doté d'une surface antidérapante;
- 8° toute piscine creusée, toute piscine hors-sol d'une hauteur inférieure à 1,2 m et toute piscine démontable d'une hauteur inférieure à 1,4 m doivent être entourées d'une enceinte respectant les dispositions suivantes :
- a) l'enceinte doit être constituée d'une clôture ou d'un mur pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
 - b) une haie, des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte;
 - c) la hauteur minimale de l'enceinte est fixée à 1,2 m;
 - d) l'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 cm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 cm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 cm de diamètre;
 - e) l'espace libre maximal entre le niveau fini du sol et le dessous de l'enceinte est fixé à 6 cm;
 - f) l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - g) toute porte aménagée dans une enceinte en fait partie intégrante et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - h) l'enceinte doit être située à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine.



- 9° toute piscine hors-sol dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.
- 10° l'accès à une piscine hors-sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m ou à une piscine démontable d'une hauteur d'au moins 1,4 m doit être constitué de l'une des manières suivantes :
- a) au moyen d'une échelle ou d'un escalier amovible, basculant ou muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) si l'accès se fait à partir d'une plate-forme rattachée au bâtiment principal, celle-ci devra être aménagée de telle manière que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une partie d'enceinte respectant les dispositions du présent article.
- 11° les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine doivent être maintenues, en tout temps, en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :
- a) de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
 - b) de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
 - c) d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
 - d) de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, le cas échéant.
- 12° toute piscine dotée d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.



13° malgré toute disposition contraire au présent règlement, une piscine résidentielle est assujettie au *Règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S 3.1.02, r. 1)*. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions dudit règlement. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

Tableau 9. Date d'obligation de conformité des piscines

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	Le 1 ^{er} juillet 2023	- Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	- Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) - Conformité à la norme BNQ 9461-100
À compter du 1 ^{er} juillet 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021	- Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1 ^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. - Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.

SECTION 3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

7.5 ANTENNE

Une antenne est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Dans le cas d'une antenne parabolique rattachée à un bâtiment :
 - a) le diamètre maximal de l'antenne est fixé à 0,6 m;
 - b) l'antenne ne doit pas être installée sur un mur ou sur le pan d'une toiture donnant sur une rue.
- 2° Dans le cas d'une antenne parabolique non rattachée à un bâtiment :
 - a) elle peut être implantée dans une cour arrière seulement;



- b) elle doit être implantée au sol et à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
 - c) la hauteur maximale de l'antenne parabolique, incluant son socle, est fixée à 5 m.
- 3° Dans le cas d'une antenne autre que parabolique :
- a) elle peut être implantée dans une cour latérale ou arrière et sur le toit d'un bâtiment seulement;
 - b) la hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique installée au sol est fixée à 18 m;
 - c) la hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique installée sur le toit d'un bâtiment est fixée à 5 m;
 - d) malgré ce qui précède, les hauteurs maximales ne s'appliquent pas lorsque l'antenne dessert exclusivement un service d'urgence (ex. : police, sécurité incendie).
- 4° Dans le cas d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :
- a) une antenne installée sur un bâtiment ou une structure ne doit pas excéder de plus de 5 m la hauteur du bâtiment ou de la structure sur laquelle elle est apposée;
 - b) une antenne installée sur un socle au sol est permise uniquement dans les zones où l'usage est autorisé aux grilles de spécifications;
 - c) lorsqu'implantée au sol, l'antenne et son socle doivent respecter les marges prescrites à la grille de spécifications, sans être à une distance inférieure de 10 m d'une ligne de terrain;
 - d) lorsqu'implantée au sol, la hauteur totale maximale de l'antenne et de son socle est fixée à 35 m, sauf si une étude technique démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications.

7.6 BAC ET CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un espace réservé pour le remisage de bacs ou de conteneurs de matières résiduelles est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un tel espace est exigé pour une habitation multifamiliale comprenant quatre logements ou plus ou pour un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » dont l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'extérieur;



- 2° l'espace réservé pour le remisage de bacs ou de conteneurs à matières résiduelles doit être suffisamment grand pour permettre d'en remiser une quantité suffisante;
- 3° l'espace doit être situé dans une cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, il est permis que l'espace soit implanté dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle, si le service de collecte des matières résiduelles est de responsabilité municipale ou intermunicipale et que le site est bien identifié à cette fin;
- 4° l'espace doit être complètement entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m;
- 5° dans le cas d'une habitation multifamiliale comprenant quatre logements ou plus ou d'un usage principal du groupe « Commercial (C) » ou « Public et institutionnel (P) », l'espace réservé pour le remisage des bacs ou conteneurs de matières résiduelles doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1 m d'une ligne de terrain;
 - b) 3 m du bâtiment principal.
- 6° dans le cas d'un usage principal du groupe « Industriel (I) », l'espace réservé pour le remisage des bacs ou conteneurs de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une ligne de terrain donnant sur une zone dont la vocation dominante n'est pas industrielle.

7.7 CAPTEUR SOLAIRE

Un capteur solaire est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° il peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et sur le toit d'un bâtiment;
- 2° lorsqu'implanté au sol, le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
- 3° lorsqu'implanté sur le toit d'un bâtiment, le capteur solaire ne peut pas dépasser le bord du toit (alignement vertical des murs) de plus de 0,3 m.

7.8 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique utilisée à des fins personnelles est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 2° elle peut être implantée dans une cour arrière et sur le toit d'un bâtiment;



- 3° elle doit être située à une distance minimale d'une ligne de terrain équivalant à sa hauteur, sans être à une distance inférieure de 15 m d'une ligne de terrain;
- 4° lorsqu'implantée au sol, la hauteur maximale d'une éolienne domestique, incluant les pales, est fixée à 18 m;
- 5° lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale d'une éolienne domestique au-delà du faîte du toit, incluant les pales, est fixée à 3 m;
- 6° une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage.

7.9 THERMOPOMPE

Une thermopompe est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière seulement. Malgré ce qui précède, si l'architecture du bâtiment rend impossible l'installation d'une thermopompe en cour latérale ou arrière, celle-ci peut être aménagée en cour avant aux conditions suivantes :
 - a) la thermopompe est dissimulée par un écran végétal ou derrière un écran ajouré composé de matériaux de la même couleur que la façade;
 - b) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 6 logements et plus, la thermopompe est installée sur un balcon et perpendiculairement à la voie publique.
- 2° elle doit être implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain.

